
Trade of Parts Person Regulation

Regulation 171/88
Registered April 8, 1988

Application

1 This regulation applies to apprenticeship and certification in the trade of parts person.

Definition

2 In this regulation, "**parts person**" means a person engaged in the ordering, stocking, accounting or dispensing of parts and assemblies in supplying the mechanical and servicing industries.

Entry requirements

3(1) A person may become an apprentice in the trade of parts person only if the person

- (a) is 16 years of age or older; and
- (b) has a Manitoba high school standing in Mathematics 100 or 101, Science 100 or 101, and English 100 or 101 or qualifies under subsection (2).

Règlement sur le métier de préposé aux pièces

Règlement 171/88
Date d'enregistrement : le 8 avril 1988

Application

1 Le présent règlement s'applique à l'apprentissage du métier de préposé aux pièces et à l'octroi de certificats aux personnes qui exercent ce métier.

Définition

2 Dans le présent règlement, « **préposé aux pièces** » s'entend d'une personne chargée de commander, d'entreposer ou de fournir des pièces et des assemblages de pièces, ou de faire la comptabilité s'y rapportant, pour les entreprises oeuvrant dans les secteurs de la mécanique et de l'entretien.

Exigences de base

3(1) Une personne peut devenir apprenti préposé aux pièces si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle est âgée de 16 ans ou plus;
- b) elle a réussi un cours de niveau secondaire de mathématiques 100 ou 101, de sciences 100 ou 101 et d'anglais 100 ou 101 ou est admissible aux termes du paragraphe (2).

3(2) The director may authorize a person to become an apprentice with less than the educational requirements in clause 3(1)(b) if that person has qualifications that, in the opinion of the director, are equivalent thereto.

Term of apprenticeship

4(1) Except as otherwise provided in this regulation, the term of apprenticeship shall consist of 3 calendar years of training and instruction of at least 1800 hours each year.

4(2) In granting credits to an applicant for apprenticeship, the director shall consider

- (a) the nature and quality of any course of study or training previously completed by the applicant; and
- (b) any experience in the trade gained by the applicant prior to the application being made.

4(3) For the purpose of making an adequate assessment of any course of study or training previously completed by an applicant or experience gained by the applicant in the trade, the director may require the applicant

- (a) to furnish documentary evidence satisfactory to the director with respect to the applicant's previous training or experience; or
- (b) to pass such tests or examinations as are required by the director.

Ratio of apprentices to journeymen

5(1) The number of apprentices who may be employed by an employer in the trade of parts person may not exceed

- (a) where the employer is a working journeyman in the trade, one apprentice plus one additional apprentice for each additional journeyman working in the trade and with whom the apprentice is working; or
- (b) where the employer is not a working journeyman in the trade, one apprentice for each journeyman employed by the employer in the trade and with whom the apprentice is working.

3(2) Le directeur peut autoriser une personne qui ne possède pas la formation scolaire mentionnée au paragraphe (1) à devenir apprenti préposé aux pièces si elle possède des compétences qu'il juge équivalentes.

Durée de l'apprentissage

4(1) Sauf disposition contraire du présent règlement, l'apprentissage se poursuit pendant trois années civiles, et l'apprenti reçoit au moins 1 800 heures de formation et de cours chaque année.

4(2) Avant d'accorder des crédits au requérant qui présente une demande d'apprentissage, le directeur tient compte :

- a) de la nature et de la qualité des cours que le requérant a suivis ou de la formation qu'il a reçue par le passé;
- b) de l'expérience que le requérant a acquis dans l'exercice du métier avant de présenter sa demande.

4(3) Afin d'évaluer d'une manière satisfaisante la qualité des cours que le requérant a suivis, de la formation qu'il a reçue par le passé ou de l'expérience qu'il a acquise dans l'exercice du métier, le directeur peut exiger, selon le cas :

- a) que le requérant lui fournisse des documents qu'il juge satisfaisants attestant la formation ou l'expérience acquises par le passé;
- b) que le requérant subisse les épreuves ou les examens qu'exige le directeur.

Proportion d'apprentis par rapport aux travailleurs qualifiés

5(1) Le nombre d'apprentis préposés aux pièces que peut embaucher un employeur ne peut excéder, selon le cas :

- a) un apprenti plus un apprenti supplémentaire pour chaque ouvrier qualifié exerçant le métier et travaillant avec l'apprenti, si l'employeur est un ouvrier qualifié exerçant le métier;
- b) un apprenti pour chaque ouvrier qualifié exerçant le métier et travaillant avec l'apprenti, si l'employeur n'est pas un ouvrier qualifié exerçant le métier.

5(2) Notwithstanding subsection (1), additional apprentices may be employed by the employer with the written approval of the director.

Minimum rates of wages

6(1) Unless otherwise prescribed by a collective labour agreement that is more beneficial to the apprentice, the rate of wages for an apprentice, while not attending technical courses, shall not be less than

- (a) the provincial minimum wage, plus 10% during the first year;
- (b) the provincial minimum wage, plus 25% during the second year;
- (c) the provincial minimum wage, plus 50% during the third year.

6(2) The wages for an apprentice for overtime hours shall be adjusted on the same basis as the wages of a journeyman working for the same employer in the same area.

Certificate of apprenticeship

7 Where an apprentice has completed an apprenticeship training program in Manitoba and has passed such final examinations as are prescribed by the board on the advice of the trade advisory committee, the director shall issue a certificate of qualification to the apprentice.

Certificate outside apprenticeship

8(1) Where an applicant for a certificate in the trade has not completed an apprenticeship program in Manitoba, or does not hold a certificate bearing an Interprovincial Standards Seal, supplies evidence satisfactory to the director of having been engaged in the trade for a period of time which exceeds the apprenticeship period by not less than two years during the 10 year period immediately prior to making the application, the applicant is eligible, on the payment of the required fee, to take such examinations as the director may require.

8(2) On successfully passing the examinations referred to in subsection (1) and upon payment of any required certificate fee, the applicant may be issued a certificate of qualification for the trade.

5(2) Malgré le paragraphe (1), un employeur peut embaucher un plus grand nombre d'apprentis sous réserve de l'approbation du directeur.

Taux minimal de salaire

6(1) Sauf disposition contraire d'une convention collective qui est plus avantageuse pour l'apprenti, le taux de salaire de l'apprenti qui ne suit pas un cours technique ne peut être inférieur,

- a) la première année, au salaire minimum provincial, majoré de 10 %;
- b) la deuxième année, au salaire minimum provincial, majoré de 25 %;
- c) la troisième année, au salaire minimum provincial, majoré de 50 %.

6(2) Le salaire de l'apprenti qui fait des heures supplémentaires est calculé de la même manière que celui de l'ouvrier qualifié qui travaille pour le même employeur dans la même région.

Certificat d'apprentissage

7 Le directeur délivre un certificat de qualification à l'apprenti qui a terminé le programme d'apprentissage au Manitoba et a réussi aux examens finaux prescrits par la Commission sur recommandation du comité consultatif de métier.

Apprentissage à l'extérieur de la province

8(1) Le requérant qui présente une demande de certificat autorisant l'exercice du métier mais qui n'a pas suivi un programme d'apprentissage au Manitoba et ne détient pas un certificat portant un sceau d'équivalence interprovinciale peut, sur paiement des droits exigibles, subir les examens que le directeur exige pourvu que le requérant remette au directeur des preuves qu'il juge satisfaisantes attestant qu'il a exercé le métier au cours des dix ans précédant sa demande pendant une période supérieure d'au moins deux ans à la durée de la période d'apprentissage.

8(2) Après avoir réussi aux examens mentionnés au paragraphe (1) et avoir payé les droits exigibles, le requérant peut obtenir un certificat de qualification pour le métier de préposé aux pièces.

Certificate without examination

9 For a period of 12 months after the coming into force of this regulation, an applicant for a certificate who supplies evidence satisfactory to the director of having at least eight years of suitable experience in the trade of parts person, during the 10 year period immediately prior to the date of the application, may be issued a certificate without examination upon payment of any required fees.

Coming into force

10 This regulation comes into force on the day it is filed with the Registrar of Regulations.

Délivrance de certificat sans examen

9 Pendant les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, le requérant qui présente une demande de certificat peut obtenir ce certificat sur paiement des droits exigibles sans avoir à subir d'examen pourvu qu'il remette au directeur des preuves qu'il juge satisfaisantes attestant qu'il a accumulé au moins 8 années d'expérience pertinente au cours des 10 années précédant la demande.

Entrée en vigueur

10 Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt au bureau du registraire des règlements.